



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 24 mars 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FRANCE FIL INTERNATIONAL**

18 rue des Mariniers  
49350 Saint-Clément-Des-Levées

Références : 2026-236\_INSP\_France Fil international – Saint Clément des Levées\_RAP  
Code AIOT : 0006300983

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement FRANCE FIL INTERNATIONAL implanté 18 rue des Mariniers 49350 Saint-Clément-des-Levées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour origine différents signalements à l'inspection des installations des installations classées concernant des désordres observés au rejet en Loire de l'établissement (Odeurs notamment).

Il s'agit d'une visite réactive pouvant être assimilée à une inspection inopinée, le contact ayant été pris avec l'exploitant en milieu de matinée pour le début de l'après-midi (13h30).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCE FIL INTERNATIONAL
- 18 rue des Mariniers 49350 Saint-Clément-des-Levées
- Code AIOT : 0006300983

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation fabrique des solutions de stockage en acier, dont la production intègre notamment une étape de traitement de surface.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution potentielle

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Odeur

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.1	Sans objet
5	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas permis de mettre en évidence de désordre particulier au niveau du rejet en Loire de l'établissement.

L'examen détaillé de l'autosurveillance a mis en évidence des écarts récurrents principalement en concentration concernant les composés azotés (NGL et nitrites).

Un lien ne peut être établi avec les signalements précités.

L'exploitant devant lever les non conformités observées. Il est proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité par rapport aux rejets en milieu naturel des paramètres NGL et nitrites.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Voir annexe 1 - Point de contrôle n°1
<b>Constats :</b>  Le dossier de l'exploitant ne comporte pas de mise à jour complète depuis la situation administrative présentée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 figurant en annexe 1 – Point de contrôle n°1. L'exploitant a transmis par courrier du 18 décembre 2013 en réponse à un courrier de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2013 une fiche dite navette complétée au titre de la directive IED. Il sollicite une antériorité au titre de la rubrique 3260. Le niveau d'activité n'est pas précisé. Au niveau de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, l'exploitant bénéficiait d'une autorisation pour les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 2565-2-a Régime de l'autorisation -Volume des bains 185 m<sup>3</sup>,</li><li>- 2560-1 - Régime de la déclaration - Pas de niveau d'activité précisé</li><li>- 2940-3-b - Régime de la déclaration - Pas de niveau d'activité précisé</li><li>- 2920-2-b - Régime de la déclaration - Pas de niveau d'activité précisé</li></ul> La nomenclature des installations classées a évolué depuis. Il convient que l'exploitant mette à jour le classement des activités autorisées à l'époque sur les bases du dossier d'autorisation. Tous les intitulés de rubriques sont précisés sur le site AIDA de l'INERIS : <a href="https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe">https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe</a> On peut noter que le site étant classé 3260, il ne peut plus être classé 2565 (Exclusion de la rubrique 2565). L'exploitant devra définir le volume des bains de traitement à considérer au titre de la rubrique 3260. L'exploitant exerce toujours des activités 2560. Il devra évaluer la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation pour définir son classement au titre cette rubrique (Niveau et régime en décollant). Pour la rubrique 2940, il devra également se positionner concernant le niveau d'activité et le régime en décollant. La rubrique 2920 a été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. L'exploitant peut cependant être concerné par la rubrique 1185 -2-a relative aux équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, si la quantité cumulée de fluides visés susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg (cumul au niveau du site).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Mettre à jour la situation administrative du site et la transmettre à l'inspection des installations

classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 :** Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 7 de l'arrêté du 30 juin 2006</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un plan permettant de comprendre le cheminement des eaux industrielles et celui des eaux pluviales.  Les eaux industrielles traitées sont ensuite transportées sur environ 2,5 km par une canalisation menant à un rejet en Loire.  Il est donc important que l'exploitant dispose d'un plan spécifique donnant cette vue d'ensemble.</p> <p>L'exploitant a aussi notamment fourni :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan des réseaux,</li> <li>- deux plans de la station de traitement,</li> <li>- un plan de la chaîne de traitement de surface.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Observation :</p> <p>Disposer sous 6 mois d'un plan spécifique donnant une vue d'ensemble (Ce point n'est pas mis en écart, l'exploitant ayant pu décrire ses différents réseaux et le cheminement des effluents et remettre des plans au niveau du site).  Les documents disponibles peuvent cependant être conçus ou complétés par un plan additionnel pour donner une vue d'ensemble jusqu'au rejet en Loire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Rejets aqueux industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux industriels
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Voir annexe 1 – Point de contrôle n°3</p>
<b>Constats :</b>

Au niveau réglementaire, l'exploitant est soumis à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 (Les valeurs réglementaires applicables sont rappelées en annexe 1 – point de contrôle n°3) et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Les dispositions applicables en matière de surveillance (fréquences notamment) ont été synthétisées dans un courrier à l'exploitant du 12 octobre 2020.

L'analyse de la surveillance réalisée sur la période de 03/2025 à 01/2026 montre que des dépassements de valeurs limites d'émission sont observés sur 5 des 19 paramètres faisant l'objet de surveillance.

Ils ont les caractéristiques suivantes :

1. Zn (Fréquence journalière) – Les dépassements sur la concentration sont ponctuels. Concentrations mensuelles maximales observées sur les mesures en dépassement 3,5 (03/2025); 3,6 (06/2025); 3,52 (12/2025) et 8,6 (01/2026) mg/l pour une valeur limite d'émission de 3 mg/l. Aucun dépassement sur le flux rejeté n'est observé.
2. NGL (Fréquence journalière) - Les dépassements sur la concentration sont assez fréquents. La concentration maximale observée est de 157 mg/l pour une valeur limite d'émission de 30 mg/l. Il s'agit du seul dépassement mensuel de flux observé pour ce paramètre (Maximum 2,826 kg/j (01/2026) pour une limite à 1,5 kg/j).
3. Fe : (Fréquence hebdomadaire) - Les dépassements sur la concentration sont quasi systématiques. Concentration maximale observée 4,61 mg/l pour une valeur limite d'émission de 1 mg/l. Pour le flux rejeté, on observe aussi des dépassements à une fréquence très inférieure. Le flux maximal observé est de 120 g/j (04/2025) pour une limite à 50 g/j.
4. MES : (Fréquence mensuelle). Les dépassements sur la concentration sont très peu nombreux. La concentration maximale observée est de 37 mg/l (12/2025) pour une limite à 30 mg/l. Il n'y a pas de dépassement en flux.
5. Nitrites : (Fréquence trimestrielle) - Les dépassements sur la concentration sont fréquents. Concentration maximale observée 374 mg/l (12/2025) pour une valeur limite d'émission de 20 mg/l. Lors des dépassements, le flux observé est systématiquement supérieur à 40 g/j.

Il faut tout d'abord noter pour le fer que la limite de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 est de 5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j. Il n'existe pas de norme de qualité environnementale pour ce composé.

L'exploitant ne semblant pas en mesure de respecter la valeur limite de 1 mg/l notamment du fait de la teneur en fer de l'eau utilisée pourra en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement demander de manière argumentée une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral.

Les dépassements observés sur le zinc et les MES représentent des pourcentages faibles. Ils portent essentiellement sur les concentrations et non les flux représentatifs des impacts milieu.

Les dépassements sur les paramètres NGL et nitrites sont observés en concentration de manière prononcée. Ils vont au-delà des limites fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour les nitrites. L'exploitant doit donc réduire ces concentrations dans les rejets pour les rendre conformes aux valeurs limites opposables (Arrêté ministériel et arrêté préfectoral).

L'exploitant envisage une solution en rejet zéro.

Il lui est pour cela nécessaire de travailler sur une réduction en volume de ses effluents. Il estime à 6 mois le délai nécessaire.

Le délai de mise en œuvre du rejet zéro est estimé à 12 mois.

D'autres solutions menant à maintenir un rejet en Loire tout en abattant de manière plus significative les rejets azotés peuvent aussi être envisagées.

Elles devront alors être validées par des mesures sur une période représentative.

<p>Un lien direct ne peut être établi entre ces écarts réglementaires et les troubles odorants signalés au niveau des rejets en Loire.</p> <p>L'inspection des installations classées s'est rendue aux abords du rejet en Loire.</p> <p>Il n'a pas été constaté de problème d'odeur. Le fond de l'émissaire (partie terminale à ciel ouvert) présente une couleur orangée qui peut être liée à une présence de fer ferrique (voir photo en annexe 3).</p> <p>La visite de la station de traitement sur site n'a pas non plus révélé de problème important d'odeur.</p> <p>L'un des réactifs utilisé pour le traitement présente une légère odeur observée uniquement lors de son introduction au niveau de la station de traitement du site. L'exploitant travaille à le substituer tout en s'assurant d'obtenir des niveaux de performances acceptables. Les effets croisés devront être évalués.</p> <p>Une synthèse des résultats significatifs au titre de la surveillance figure en annexe 2.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Résoudre la problématique des écarts observés sur les composés azotés (NGL et nitrites) par la mise en œuvre d'une solution technique efficace (Rejet zéro ou tout autre alternative n'ayant pas d'impact significatif sur le milieu naturel).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 4 : Eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Voir annexe 1 - Point de contrôle n°4</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats d'analyse fournis pour les rejets d'eau pluviales (Rapport du 05/03/2026 de Bureau Veritas) ne font pas apparaître de non conformités.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Contrôle de recalage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 33</p> <p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février</p>

1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

...

- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;

...

III....

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant a remis un rapport élaboré par IANESCO référencé N°E25-25664 du 18/11/25 pour une prestation réalisée du 22 au 23/05/2025.

La conclusion générale est la suivante :

" Comparatif analytique bon, on peut noter une différence sur un paramètre : le zinc. L'ensemble de la chaîne de mesure est correct et l'installation est bien suivie."

Pour le zinc, le résultat de IANESCO est de 0,57 mg/l. Celui de l'exploitant est de 1,12 mg/l.

**Type de suites proposées :** Sans suite